

## Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

### ARRETE MUNICIPAL N°14/2023 Instaurant une interdiction du stationnement « hors cases » dans la Route de Strasbourg (R.D 85)

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU les articles du Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

VU l'instruction interministérielle relatif à la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

CONSIDERANT la configuration de la Route de Strasbourg sur la Route Départementale 85, et, en l'espèce, la présence de nombreuses habitations collectives et individuelles dans ce périmètre, soit une zone particulièrement fréquentée par les véhicules terrestres à moteur des résidents et autres d'une part, et par le flux important des véhicules de type poids-lourd circulant sur cet axe routier en provenance ou à destination de l'Eurométropole de Strasbourg d'autre part,

CONSIDERANT qu'il est régulièrement constaté des stationnements de véhicules de résidents ou autres sur trottoir en infractions aux règles du code de la route sur l'ensemble de cette rue,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient afin d'assurer la sécurité des piétons dans cette zone en réglementant le stationnement de la manière suivante,

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol par lignes de couleurs blanches, ainsi qu'en bordure et sur la chaussée dans la Route de Strasbourg.

Ces cases de stationnement sont au nombre de cinq (5) côté pair et six (6) côté impair.

**Article 2 :** Tout stationnement de véhicules dans cette zone, en dehors des emplacements délimités cités à l'article 1<sup>er</sup>, sera considéré comme « gênant » au sens du code de la route et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue à l'article R417-10 du code de la route.

**Article 3 :** Les infractions liées au non-respect des règles découlant du présent arrêté seront constatées et poursuivies en application des dispositions du code de la route.

**Article 4 :** Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par panneaux de type B6b1 avec mention « hors cases et mise en fourrière » par le service compétent de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Ces panneaux seront disposés sur la Route de Strasbourg face au n° 4 et n°17.

**Article 5 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau, les agents de la Police Municipale de Schweighouse-sur-Moder et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- La Police Municipale de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
- Service voirie de la Communauté d'Agglomération de HAGUENAU,
- Registre des Arrêtés,

Schweighouse-sur-Moder, le 10 juillet 2023

L'adjoint au Maire délégué,

Dany ZOTTNER

